



N° 15 2014

Document mis
en distribution
Le 24 JUIN 2014

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

24 JUIN 2014

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS
ET DIVERSES MESURES FISCALES,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M^{mes} Gilda VAIHO-FAATOA et Dylma ARO,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3189/PR du 19 juin 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des impôts et diverses mesures fiscales.

Le projet de loi du pays fiscale soumis à notre approbation s'inscrit prioritairement dans le cadre du plan de relance que le gouvernement a présenté. Il y a en cela trois mesures qui sont expressément issues de ce plan de relance, et que cette modification du code des impôts vient concrétiser. Ce projet vient formaliser notamment la mesure 31 du plan de relance 2014 visant à soutenir le développement des transports propres par l'exonération de la taxe de mise en circulation pour les véhicules de transport hybrides neufs.

À cette occasion et dans l'esprit de simplification des réglementations porté par le plan de relance, il est également proposé diverses mesures fiscales allant dans le sens, d'une part, d'une participation à la relance économique, d'autre part, d'une meilleure lisibilité et clarification de certains impôts et dispositifs fiscaux.

I - MESURES FISCALES RELATIVES AU PLAN DE RELANCE 2014

A – La relance du secteur du logement et l'accession à la propriété

Un des dispositifs importants du plan de relance vise à stimuler la construction de logements neufs individuels ou collectifs par la mise en place d'une aide directe aux acquéreurs et non plus aux seuls promoteurs.

Ce dispositif portera sur l'instauration d'une prime à l'acquisition ou à la construction de logements neufs versée directement à des ménages et l'allègement des droits d'enregistrement et de transcription pour les ménages réalisant leur première acquisition. Ce dispositif a été étudié par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 6 juin 2014 dernier.

Aussi, afin de tirer les conséquences de cette nouvelle orientation gouvernementale à l'égard du dispositif de défiscalisation qui favorise la demande plutôt que l'offre et de mettre en adéquation les dispositifs réglementaires applicables, il est proposé de supprimer le secteur du logement des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement.

B – Améliorer la compétitivité de nos entreprises touristiques

Le plan de relance prévoit dans sa mesure 17, un aménagement du taux de la TVA sur l'acquisition de navires destinés au tourisme nautique. En effet, la navigation maritime de plaisance représente un secteur économique important et à très fort potentiel, qu'il nous appartient de développer, tant pour les voiliers que pour les yachts.

Dès lors, il est proposé la mise en place d'une fiscalité incitative :

- d'une part, en exonérant du droit de douane tous les navires de plaisance mis à la consommation en Polynésie française. Cet allègement fiscal bénéficiera aussi bien aux importateurs professionnels qu'aux particuliers résidents et aura un effet économique positif sur ce secteur et fait l'objet d'un projet de loi du pays spécifique modifiant le code des douanes,
- d'autre part, en réduisant le taux de TVA applicable aux importations et aux ventes de bateaux à voile ou à moteur autres que hors bord qui sera porté de 16 % à 5 % (taux réduit).

La perte de TVA, estimée quant à elle à 90 millions de F CFP, sera très largement compensée par un nombre de navires « *papeetisés* » plus nombreux et par le surcroît d'activité générée dans le secteur des prestations de services liées à la croisière de plaisance.

C – Exonération de la taxe de mise en circulation et de la TVA pour les véhicules hybrides neufs

Souhaitant favoriser l'évolution du parc automobile vers des véhicules dits « propres », et afin de permettre aux consommateurs d'accéder aux véhicules hybrides à des conditions plus favorables que celles des véhicules classiques (*essence et diesel*), il est proposé d'exonérer de la taxe de mise en circulation et de la taxe sur la valeur ajoutée les véhicules neufs fonctionnant partiellement au moyen de l'électricité.

L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est étendue à la vente des éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires qui leur sont spécifiques. Les prestations de main d'œuvre liées à la maintenance ou à la réparation de ces véhicules restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'insertion du « 34° » dans l'article LP. 345-5 du code des impôts a pour effet d'écarter la qualité d'assujetti partiel qui pourrait résulter de la seule vente de véhicules hybrides neufs ou des pièces détachées qui leur sont spécifiques. Ainsi, les concessionnaires et les autres opérateurs réalisant des opérations sur ce type de véhicules ne verront pas diminuer leur prorata de droit à déduction du fait de cette mesure d'exonération.

II - MESURES À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE

Comme précisé lors de la réunion de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique du 23 juin 2014, ce volet porte notamment sur l'assujettissement au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée pour les activités de parachutisme et une mise à niveau de la durée d'amortissement des logiciels.

A - Modification de la règle d'amortissement linéaire concernant les immeubles et les logiciels

Afin de tenir compte de l'évolution des techniques de construction des immeubles dont les durées d'usage avoisinent fréquemment les 30 ans, il est proposé de modifier le taux d'amortissement des immeubles désormais fixé de 3,33 % à 8 %.

En outre, il est proposé de moduler le taux d'amortissement des logiciels. C'est une mise en adéquation avec les pratiques comptables que l'on constate du fait des sociétés qui acquièrent aujourd'hui des logiciels beaucoup plus chers que par le passé et qui ont donc des durées de vie plus longue. Ces sociétés ont souhaité que soient mise en corrélation la durée de vie d'utilisation des logiciels avec les règles d'amortissement.

Il s'agit ici de rectifier une règle jugée aujourd'hui pénalisante pour nombre d'entreprises de voir un logiciel d'entreprise, d'une valeur très importante, amorti sur une seule année, tandis que cette durée n'est pas en adéquation avec celle pour laquelle des avantages économiques futurs sont attendus.

La modulation du taux d'amortissement des logiciels est ainsi de 33,33 % si la valeur est inférieure à 5 000 000 F CFP et de 10 % si la valeur est supérieure à 5 000 000 F CFP.

B - Application du taux réduit de la TVA aux activités de parachutisme et du caractère déductible sur l'acquisition d'aéronefs pour ces activités

Afin de soutenir le développement d'une activité touristique en développement et pour lui permettre de faire face à des investissements conséquents, telle l'acquisition d'un aéronef spécialement conçu à cet effet, il est proposé d'ajouter les activités de parachutisme à la liste des prestations à caractère touristique bénéficiant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le prolongement de ce dispositif, il est proposé de rendre déductible la taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions d'aéronefs destinés à cette activité.

III - MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE CLARIFICATION

Ces mesures de simplification visent essentiellement à préciser un certain nombre de démarches que les contribuables ont à effectuer en matière d'impôts.

A - Précision de la durée d'exonération pour les entreprises nouvelles

Afin que la mesure d'allongement de la durée d'exonération pour les entreprises nouvelles introduite par la loi du pays du 16 juillet 2013 s'applique au plus grand nombre, quelle que soit la durée respective des deux premiers exercices, il est précisé que l'exonération porte sur les deux premiers exercices pour une durée cumulée maximale de 24 mois plutôt que sur les deux premiers exercices d'une durée au plus égale à 12 mois.

En conséquence, l'exonération du deuxième exercice est proratisée lorsque la durée cumulée des deux premiers exercices excède 24 mois.

Cette clarification réglementaire concerne l'impôt sur les sociétés, l'impôt minimum forfaitaire et l'impôt sur les transactions.

B - Précisions des dispositions concernant le régime fiscal simplifié des très petites entreprises (TPE)

À la faveur de la troisième année d'application du régime fiscal simplifié des TPE et de l'élargissement de son champ d'application aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires jusqu'à 5 000 000 F CFP par année civile, il est proposé, à titre de clarification, diverses mesures de précisions de la réglementation notamment sur le basculement d'un forfait à un autre ou de changement de régime.

Le chapitre II de l'article 368-3 du code des impôts prévoit deux types de forfaits :

- un forfait de 25 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 2 000 000 F CFP ;
- un forfait de 45 000 F CFP pour celles réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 2 000 000 F CFP.

Pour tenir compte de la variation du chiffre d'affaires de référence, au-delà ou en deçà du seuil de 2 000 000 F CFP, pouvant intervenir en cours d'exercice et entraînant le passage d'un forfait à un autre, il est prévu que la modification du tarif forfaitaire n'intervienne qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Toutefois, ce mécanisme mérite d'être complété d'une obligation déclarative dans la mesure où le régime fiscal simplifié des TPE ne prévoit aucune disposition permettant de vérifier la variation du chiffre d'affaires des assujettis audit régime.

Aussi, il est prévu de mettre en place une obligation déclarative en cas de dépassement ou d'abaissement en deçà du seuil de référence. La déclaration devra être déposée auprès de la DICP dans les 30 jours qui suivent le dépassement, ou en cas de baisse du chiffre d'affaires, avant le 31 mars de l'année suivante.

En outre, le chapitre V de l'article 368-3 du code des impôts prévoit la cessation du bénéfice du régime fiscal simplifié des TPE ainsi que l'obligation de déclaration, en cas de dépassement de la limite du chiffre d'affaires.

Toutefois, le texte ne fixe pas les modalités de sortie du régime fiscal simplifié des TPE ainsi que les sanctions en cas de non respect de l'obligation de déclaration. Étant observé que dans cette hypothèse les manquements relevés sont de nature à avoir des incidences directes sur les recettes fiscales.

Aussi, il est proposé :

- de préciser ces modalités, soit que le chiffre d'affaires réalisé dépasse trop largement la limite annuelle de 5 000 000 F CFP, soit que le dépassement devant entraîner la sortie du régime n'a pas été déclaré afin de continuer à bénéficier indûment de ce régime de faveur ;
- d'adjoindre le régime de sanction de droit commun en cas de non respect de l'obligation de déclaration.

Il est ainsi prévu que le régime fiscal simplifié des TPE cesse de s'appliquer l'année en cours lorsque le dépassement est supérieur à 50 % de la limite annuelle de 5 000 000 F CFP ou lorsqu'il n'a pas été déclaré spontanément.

Enfin, il est proposé de simplifier et d'harmoniser avec les autres impôts les modalités de calcul du prorata qui s'effectueront désormais par douzième et non plus par jour et d'actualiser certains renvois auxquels font référence les dispositions du régime fiscal simplifié des TPE.

C - Précision des modalités de communication des statuts et actes modificatifs à l'administration fiscale

L'article 116-1 du code des impôts pose l'obligation pour les sociétés, entreprises et associations de communiquer à la DICP une déclaration d'existence et de modification du pacte social. À cette déclaration doit être joint un exemplaire de l'acte constitutif ou modificatif. Il est proposé de préciser les modalités d'accomplissement de cette obligation de communication des statuts et actes modificatifs aux fins, notamment, de permettre à la DICP de les obtenir.

Cette mesure doit permettre :

- d'une part, une fiabilisation des fichiers professionnels de la DICP et de faciliter la recherche des occurrences fiscales en vue d'optimiser la gestion de l'impôt et l'efficacité du recouvrement ;
- d'autre part, de mieux identifier la composition des sociétés dès lors que la réforme de l'impôt sur les transactions appelle une connaissance de la détention capitalistique de ces dernières, s'agissant notamment des personnes physiques.

Ce dispositif prévu pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés va de pair avec celui prévu pour les personnes morales relevant des autres impôts.

D - Simplification des démarches des contribuables

Il est proposé de modifier le montant de l'exigibilité de l'acompte qui passera de 10 000 F CFP à 50 000 F CFP.

Cette mesure vise à la fois à simplifier les démarches des contribuables et à diminuer le coût de gestion de l'impôt, en supprimant les créances d'acompte de trop faible enjeu financier.

E - Précisions sur les modalités de financement

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, l'article LP. 916-15 du code des impôts prévoit que le financement doit être affecté totalement et exclusivement au règlement des dépenses de réalisation du programme d'investissement dans la limite de la base d'investissement agréée.

Pour autant, ce texte ne précise pas les modalités de financement.

Aussi, il est proposé de préciser la condition d'affectation totale et exclusive du financement au règlement des dépenses de réalisation du programme d'investissement et de valider, en cas d'avance des fonds, l'affectation des financements des défiscalisants au remboursement de ces avances.

IV - AUTRES MESURES FISCALES

A - Modification de la loi du pays n° 2011-8 du 24 mars 2011 modifiée relative au régime fiscal simplifié des très petites entreprises

Il est proposé d'actualiser la référence à la Caisse de prévoyance sociale en la remplaçant par la référence au compte d'affectation spéciale dénommé « *fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté* », conformément à la délibération budgétaire n° 2013-58 APF du 13 juillet 2013.

B - Fractionnement exceptionnel de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire pour le calcul de la CST-S

Dans le cadre de la maîtrise des dépenses publiques, et en particulier de la masse salariale du Pays, un dispositif d'incitation au départ volontaire a été mis en place à la fois pour les agents fonctionnaires (loi du pays n° 2014-2 du 20 janvier 2014) et non fonctionnaires de l'administration (avenant n° 17 à la convention collective du 10 mai 1968 concernant les ANFA) de la Polynésie française.

Ce dispositif se traduit par le versement d'une indemnité forfaitaire de départ volontaire dont le montant est fixé à vingt mois de rémunération mensuelle brute.

Cette indemnité entre dans le champ d'application de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses définies aux articles 193-1 et suivants du code des impôts.

Afin de conserver le caractère incitatif de ce plan de départ volontaire qui poursuit un objectif d'intérêt général, il est proposé de calculer la CST-S en fractionnant exceptionnellement l'indemnité de départ volontaire par nombre de mois auquel est appliqué le barème de ladite contribution.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Gilda VAIHO-FAATOA

Dylma ARO

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES**
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppression mises en évidence en
« barré »)

AVANT	APRES
ARTICLE LP 1	
PREMIERE PARTIE	
TITRE Ier	
IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	
Chapitre Ier	
Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales	
<p>LP. 115-3.— Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leur deux premiers exercices d'une durée respective au plus égale à douze mois.</p> <p>Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.</p> <p>L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de résultats au titre du premier exercice dans les formes prévues par l'article 116-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.</p>	<p>LP. 115-3.— Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leur deux premiers exercices d'une durée respective au plus égale à douze mois. Lorsque la durée cumulée des deux premiers exercices excède 24 mois, l'exonération du deuxième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.</p> <p>Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.</p> <p>L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de résultats au titre du premier exercice dans les formes prévues par l'article 116-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.</p>
<p>116-1.— Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 112-1 sont tenues de faire des déclarations d'existence et de modification du pacte social. A la déclaration doit être joint un exemplaire dûment certifié de l'acte constitutif ou modificatif.</p> <p>Les déclarations doivent être produites dans le mois de l'événement qui les motive.</p>	<p>LP. 116-1.— Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article LP. 112-1 sont tenues de faire des déclarations d'existence et de modification du pacte social. A la déclaration doit être joint un exemplaire dûment certifié de l'acte constitutif ou modificatif.</p> <p>Les déclarations doivent être produites dans le mois de l'événement qui les motive.</p>

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES**
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppression mises en évidence en
« barré »)

AVANT	APRES
	Elles sont par ailleurs tenues de répondre à toutes demandes de production de statuts émanant de la direction des impôts et des contributions publiques, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article D. 511-2 du présent code.
<p>118-7.— Dans le système linéaire, l'amortissement annuel à prélever sur les résultats de chaque exercice est calculé en appliquant au prix de revient le taux correspondant à la durée probable d'utilisation de l'élément.</p> <p>La durée normale d'utilisation est elle-même déterminée d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.</p> <p>Les taux habituels sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - immeubles 4 à 8 % - matériel 10 à 15 % - outillage 10 à 20 % - automobiles et matériels roulant 20 à 33 % - mobilier 10 % - matériel de bureau 10 à 20 % - agencements et installations 5 à 10 % - matériel informatique et assimilés : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à une valeur unitaire hors taxe de 5.000.000 F CFP 50 % - à partir de 5.000.001 F CF 33,33 % - logiciels 100 % <p>Par dérogation aux règles d'amortissement, les entreprises sont autorisées à comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles, le prix d'acquisition de leurs biens amortissables dont la valeur unitaire hors taxe n'excède pas 70.000 F CFP.</p>	<p>LP. 118-7.— Dans le système linéaire, l'amortissement annuel à prélever sur les résultats de chaque exercice est calculé en appliquant au prix de revient le taux correspondant à la durée probable d'utilisation de l'élément.</p> <p>La durée normale d'utilisation est elle-même déterminée d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.</p> <p>Les taux habituels sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - immeubles 3,33 à 8 % - matériel 10 à 15 % - outillage 10 à 20 % - automobiles et matériels roulant 20 à 33 % - mobilier 10 % - matériel de bureau 10 à 20 % - agencements et installations 5 à 10 % - matériel informatique et assimilés : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à une valeur unitaire hors taxe de 5.000.000 F CFP 50 % - à partir de 5.000.001 F CFP 33,33 % - logiciel : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à une valeur unitaire hors taxe de 5.000.000 F CFP 33,33 % - à partir de 5.000.0001 F CFP 10 % <p>Par dérogation aux règles d'amortissement, les entreprises sont autorisées à comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles, le prix d'acquisition de leurs biens amortissables dont la valeur unitaire hors taxe n'excède pas 70.000 F CFP.</p>
<p>Chapitre Ier septies Impôt minimum forfaitaire</p>	
<p>LP. 170-2.— I - Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire :</p> <p>1° Les sociétés nouvelles pour les deux premiers exercices de douze mois ;</p> <p>[...]</p>	<p>LP. 170-2.— I - Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire :</p> <p>1° Les sociétés nouvelles pour les deux premiers exercices de douze mois ; Les entreprises nouvelles pour leurs deux premiers exercices. Lorsque la durée</p>

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES**
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppression mises en évidence en
« barré »)

AVANT	APRES
	cumulée des deux premiers exercices excède 24 mois, l'exonération du deuxième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.
Chapitre III Impôt sur les transactions	
<p>LP. 181-2.— [...]</p> <p>Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leurs deux premiers exercices d'une durée respective au plus égale à douze mois.</p>	<p>LP. 181-2.— [...]</p> <p>Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leurs deux premiers exercices d'une durée respective au plus égale à douze mois. Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leurs deux premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des deux premiers exercices excède 24 mois, l'exonération du deuxième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé.</p>
TITRE III TAXES DIVERSES	
Chapitre II Taxe de mise en circulation	
<p>322-1.— Sont exonérés de la taxe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 90 cm³ ; - les véhicules spéciaux pour handicapés tels que définis par la délibération n° 89-3 AT du 19 janvier 1989. L'exonération est limitée à un véhicule par personne handicapée. Les associations pour handicapés sont également dispensées du paiement de la taxe pour les véhicules immatriculés à leur nom, aménagés ou utilisés exclusivement pour le transport des handicapés ; - les véhicules de transport public en commun agréés au plan des transports terrestres. 	<p>LP. 322-1.— Sont exonérés de la taxe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 90 cm³ ; - les véhicules neufs fonctionnant partiellement au moyen de l'électricité ; - les véhicules spéciaux pour handicapés tels que définis par l'article 50 de la loi du pays n°2011-2 du 16 juillet 2011 modifiée. L'exonération est limitée à un véhicule par personne handicapée. Les associations pour handicapés sont également dispensées du paiement de la taxe pour les véhicules immatriculés à leur nom, aménagés ou utilisés exclusivement pour le transport des handicapés ; - les véhicules de transport public en commun agréés au plan des transports terrestres.
<p>LP. 324-1.— [...]</p> <p>3°) Véhicules fonctionnant totalement ou</p>	<p>LP. 324-1.— [...]</p> <p>3°) Véhicules non visés à l'article LP. 322-1</p>

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES**
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppression mises en évidence en
« barré »)

AVANT	APRES
partiellement au moyen de l'électricité ou à gaz ; 3% quelle que soit la puissance du véhicule.	fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ou à gaz : 3 % quelle que soit la puissance du véhicule.
TITRE IV	
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
Chapitre Ier	
Champ d'application	
<p>LP. 340-9-I.— Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>(...)</p> <p>33° bis les prestations pour lesquelles les avocats et les auxiliaires de justice sont indemnisés totalement ou partiellement dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;</p>	<p>LP. 340-9-I.— Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>(...)</p> <p>33° bis les prestations pour lesquelles les avocats et les auxiliaires de justice sont indemnisés totalement ou partiellement dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;</p> <p>34° les ventes de véhicules neufs fonctionnant partiellement au moyen de l'électricité, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires qui leur sont spécifiques.</p>
Chapitre III	
Taux	
<p>LP. 342-3.— I – Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits :</p> <p>1°) eau, boissons non alcooliques et produits destinés à l'alimentation humaine ; sont considérées comme « boissons non alcooliques », les boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 % du volume ;</p> <p>2°) médicaments ou produits pharmaceutiques autres que ceux prévus au 2° bis de l'article LP. 340-9 et au 13° de l'article LP. 348-8 destinés à l'usage de la médecine visés au chapitre 30 de la nomenclature du tarif des douanes de la Polynésie française, les produits officinaux et préparations magistrales réalisés par les pharmaciens d'après l'ordonnance d'un médecin, ainsi que les matériels et appareils médicaux visés en annexe (voir annexe 15) ;</p>	<p>LP. 342-3.— I – Le taux réduit s'applique aux opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits :</p> <p>1°) eau, boissons non alcooliques et produits destinés à l'alimentation humaine ; sont considérées comme « boissons non alcooliques », les boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 % du volume ;</p> <p>2°) médicaments ou produits pharmaceutiques autres que ceux prévus au 2° bis de l'article LP. 340-9 et au 13° de l'article LP. 348-8 destinés à l'usage de la médecine visés au chapitre 30 de la nomenclature du tarif des douanes de la Polynésie française, les produits officinaux et préparations magistrales réalisés par les pharmaciens d'après l'ordonnance d'un médecin, ainsi que les matériels et appareils médicaux visés en annexe (voir annexe 15) ;</p>

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES**
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppression mises en évidence en
« barré »)

AVANT	APRES
<p>3°) aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture animale ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments ;</p> <p>4°) appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées visés en annexe (voir annexe 16) ;</p> <p>5°) livres ;</p> <p>6°) publications de presse satisfaisant aux obligations de la loi sur la presse et ayant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;</p> <p>7°) produits et objets de leur fabrication par les groupements d'handicapés agréés ayant opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>8°) produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique visés en annexe (voir annexe 21).</p>	<p>3°) aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture animale ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments ;</p> <p>4°) appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées visés en annexe (voir annexe 16) ;</p> <p>5°) livres ;</p> <p>6°) publications de presse satisfaisant aux obligations de la loi sur la presse et ayant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;</p> <p>7°) produits et objets de leur fabrication par les groupements d'handicapés agréés ayant opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;</p> <p>8°) produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique visés en annexe (voir annexe 21) ;</p> <p>9°) les bateaux à voile même avec un moteur auxiliaire relevant des positions douanières 8903.91.19 et 8903.91.99 de la nomenclature du tarif des douanes ;</p> <p>10°) les bateaux à moteur, autre qu'à moteur hors-bord relevant des positions douanières 8903.92.19 et 8903.92.99 de la nomenclature du tarif des douanes.</p>
<p>LP. 342-3.— II - Le taux réduit s'applique aux prestations de services suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>8°) prestations à caractère touristique dont la liste suit : excursions nautiques, plongée sous-marine, pêche à la mouche, ski nautique, randonnées pédestres et équestres, locations de vélos, de scooters et de quads, excursions en véhicules tout-terrain, golf.</p>	<p>LP. 342-3.— II - Le taux réduit s'applique aux prestations de services suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>8°) prestations à caractère touristique dont la liste suit : excursions nautiques, plongée sous-marine, pêche à la mouche, ski nautique, randonnées pédestres et équestres, locations de vélos, de scooters et de quads, excursions en véhicules tout-terrain, golf, activités de parachutisme.</p>
<p>Chapitre VI Liquidation de la taxe</p>	
<p>LP.345-5.— Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°,</p>	<p>LP.345-5.— Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°,</p>

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES**
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppression mises en évidence en
« barré »)

AVANT	APRES
<p>27° en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime et 32° de l'article LP.340-9-1, ainsi que des articles 340-10 et LP.348-7.</p> <p>LP. 345-21.— N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services suivants ::</p> <p>[...]</p> <p>4°) les biens cédés et les services rendus sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelles que soient la qualité du bénéficiaire et la forme de la distribution, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur utilisés soit pour la publicité, soit conformément aux usages commerciaux ou professionnels en vigueur.</p> <p>Sous réserve qu'ils soient affectés de façon exclusive à l'objet même de l'entreprise, ne sont pas concernés par l'exclusion prévue au paragraphe 1 du 1er alinéa du présent article ::</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules acquis par les entreprises de transport public de voyageurs ; - les véhicules acquis par les entreprises d'enseignement de la conduite ; - les véhicules acquis par les entreprises de location, étant toutefois précisé que la location des véhicules ainsi que les opérations portant sur leurs éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires n'ouvrent pas droit à déduction pour le preneur ; - les véhicules acquis spécifiquement pour le transport de touristes et le charter nautique par les entreprises titulaires d'une licence professionnelle agréée. <p>Ne sont également pas concernés par l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et utilisés par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail ; 	<p>27° en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime , 32° et 34° de l'article LP.340-9-1, ainsi que des articles 340-10 et LP.348-7.</p> <p>LP. 345-21.— N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services suivants ::</p> <p>[...]</p> <p>4°) les biens cédés et les services rendus sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelles que soient la qualité du bénéficiaire et la forme de la distribution, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur utilisés soit pour la publicité, soit conformément aux usages commerciaux ou professionnels en vigueur.</p> <p>Sous réserve qu'ils soient affectés de façon exclusive à l'objet même de l'entreprise, ne sont pas concernés par l'exclusion prévue au paragraphe 1 du 1er alinéa du présent article ::</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules acquis par les entreprises de transport public de voyageurs ; - les véhicules acquis par les entreprises d'enseignement de la conduite ; - les véhicules acquis par les entreprises de location, étant toutefois précisé que la location des véhicules ainsi que les opérations portant sur leurs éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires n'ouvrent pas droit à déduction pour le preneur ; - les véhicules acquis spécifiquement pour le transport de touristes et le charter nautique par les entreprises titulaires d'une licence professionnelle agréée. <p>Ne sont également pas concernés par l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et utilisés par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail ;

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppression mises en évidence en
« barré »)**

AVANT

APRES

- les navettes maritimes acquises par les établissements hôteliers implantés sur des "îlots" pour assurer la
- liaison intralagonaire avec l'île principale et qui comportent, outre la place du pilote, au moins dix places assises ;
- les véhicules électriques terrestres dédiés aux services offerts par les établissements hôteliers et les golfs ;
- à l'intérieur de leurs enceintes et non autorisés à emprunter la voie publique.

- les navettes maritimes acquises par les établissements hôteliers implantés sur des "îlots" pour assurer la
- liaison intralagonaire avec l'île principale et qui comportent, outre la place du pilote, au moins dix places assises ;
- les véhicules électriques terrestres dédiés aux services offerts par les établissements hôteliers et les golfs ;
- **les aéronefs acquis par une société exerçant l'activité de parachutisme, enregistrée auprès des services compétents en tant qu'établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) ou auprès de l'aviation civile comme société de travail aérien et dont au moins un de ses gérants ou associés est enregistrés auprès de l'aviation civile comme parachutiste professionnel ou titulaire d'un brevet d'état ;**
- à l'intérieur de leurs enceintes et non autorisés à emprunter la voie publique.

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES**
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppression mises en évidence en
« barré »)

AVANT

APRES

**TITRE V
DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE D'ASSIETTE**

Obligation de déclaration de fin d'activité

366-1.— En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau ou plaçant le contribuable hors du champ d'application de l'impôt, de fusion, de transfert du siège social hors de la Polynésie française, les redevables des impôts et taxes repris dans le présent code sont tenus de produire, dans le délai de trente jours à compter des événements ci-dessus, les déclarations fiscales de toute nature auxquelles ils sont habituellement tenus.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessous ne font pas obstacle à l'application des règles propres à chaque impôt ou taxe.

Obligations de déclaration d'existence et de fin d'activité

LP. 366-1.— I - Les redevables des impôts, droits et taxes prévus par le présent code sont tenus de faire des déclarations d'existence et de modification du pacte social. A la déclaration doit être joint un exemplaire dûment certifié de l'acte constitutif ou modificatif.

Les déclarations doivent être produites dans le mois de l'évènement qui les motive.

Elles sont par ailleurs tenues de répondre à toutes demandes de production de statuts émanant de la direction des impôts et des contributions publiques, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article D. 511-2 du présent code.

II - En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau ou plaçant le contribuable hors du champ d'application de l'impôt, de fusion, de transfert du siège social hors de la Polynésie française, les redevables des impôts et taxes repris dans le présent code sont tenus de produire, dans le délai de trente jours à compter des événements ci-dessus, les déclarations fiscales de toute nature auxquelles ils sont habituellement tenus.

III - Les dispositions des paragraphes I et II ne font pas obstacle à l'application des règles propres à chaque impôt ou taxe.

Régime fiscal simplifié des TPE

LP. 368-3.— I - Les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à cinq millions de francs CFP par année civile, sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Le chiffre d'affaires ci-dessus correspond exclusivement aux opérations normales et courantes de l'entreprise, à savoir les livraisons de biens et les prestations de service

LP. 368-3.— I - Les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à cinq millions de francs CFP par année civile, sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Le chiffre d'affaires ci-dessus correspond exclusivement aux opérations normales et courantes de l'entreprise, à savoir les livraisons de biens et les prestations de service effectuées

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES**
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppression mises en évidence en
« barré »)

AVANT

APRES

effectuées au cours de la période de référence et ayant donné lieu à encaissement. Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, ce chiffre d'affaires est à ajuster *prorata temporis* de la durée d'exploitation, chaque mois étant uniformément compté pour trente jours.

Les personnes physiques se livrant exclusivement à l'activité de location de terrains et d'immeubles en nu ou en meublé sont exclues du présent régime.

II - L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle de :

- 25 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à *deux millions de francs CFP* ;
- 45 000 F CFP pour celles qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à *deux millions de francs CFP*.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui de l'année précédente. La variation du chiffre d'affaires au delà ou en deçà du seuil de 2 millions de francs sur un exercice n'emporte une modification du tarif forfaitaire qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

[...]

III - L'imposition forfaitaire annuelle est due pour l'année entière par les personnes

au cours de la période de référence et ayant donné lieu à encaissement. Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, ce chiffre d'affaires est à ajuster **par douzième, au prorata temporis** de la durée d'exploitation, ~~chaque mois étant uniformément compté pour trente jours.~~ **Tout mois commencé est comptabilisé pour un douzième.**

Les personnes physiques se livrant exclusivement à l'activité de location de terrains et d'immeubles en nu ou en meublé sont exclues du présent régime.

II - L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle de :

- 25 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à *deux millions de francs CFP* ;
- 45 000 F CFP pour celles qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à *deux millions de francs CFP*.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui de l'année précédente. La variation du chiffre d'affaires au delà ou en deçà du seuil de 2 millions de francs sur un exercice n'emporte une modification du tarif forfaitaire qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les 30 jours qui suivent le dépassement.

Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code.

La baisse du chiffre d'affaires en-deçà du seuil de deux millions de francs CFP doit être déclarée avant le 31 mars de l'année suivante. A défaut, le tarif de quarante cinq mille francs CFP reste applicable de droit l'année suivant la baisse.

[...]

III - L'imposition forfaitaire annuelle est due pour l'année entière par les personnes physiques

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES**
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppression mises en évidence en
« barré »)

AVANT

APRES

physiques visées au paragraphe I exerçant, au cours de l'année d'imposition, une activité imposable.

Les personnes physiques créant une nouvelle entreprise nouvelle sont exemptées de l'imposition forfaitaire pour l'année civile de leur création et les deux années suivantes. Toutefois, le bénéfice de l'exemption est subordonné à ce que ces personnes se soient déclarées dans les trente jours du début de leur activité.

Pour la définition de l'entreprise nouvelle, il y a lieu de se référer à l'avant dernier alinéa de l'article LP. 181-2 du code des impôts.

visées au paragraphe I exerçant, au cours de l'année d'imposition, une activité imposable.

Les personnes physiques créant une nouvelle entreprise nouvelle sont exemptées de l'imposition forfaitaire pour l'année civile de leur création et les deux années suivantes. Toutefois, le bénéfice de l'exemption est subordonné à ce que ces personnes se soient déclarées dans les trente jours du début de leur activité.

Pour la définition de l'entreprise nouvelle, il y a lieu de se référer à ~~l'avant dernier alinéa de l'article LP. 181-2 du code des impôts~~ l'article **LP. 115-3**.

LP. 368-3.— V - Le présent régime cesse de s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la limite de chiffre d'affaires fixée au paragraphe I est dépassée. A cet effet, le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le mois qui suit celui du dépassement.

LP. 368-3.— V - Le présent régime cesse de s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la limite de chiffre d'affaires fixée au paragraphe I est dépassée. A cet effet, le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le mois qui suit celui du dépassement.

Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code sur le montant des impositions dues au titre de la cessation du régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Le présent régime cesse de s'appliquer l'année en cours lorsque le dépassement :

- est supérieur à 50 % de la limite fixée au paragraphe I du présent article ;
- ou n'a pas été déclaré spontanément.

Le défaut de réponse dans un délai de trente jours à une demande de renseignements de la direction des impôts et des contributions publiques entraîne la déchéance du régime des très petites entreprises l'année du dépassement.

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppression mises en évidence en
« barré »)**

AVANT

APRES

LP. 368-3.— VI - Les pénalités du titre II de la deuxième partie du code des impôts sont applicables à l'imposition forfaitaire annuelle en cas de déclaration tardive de l'activité, au sens du deuxième alinéa du paragraphe III.

Les personnes physiques visées au paragraphe I doivent être en mesure de justifier du respect des conditions du présent régime, notamment celle concernant la limite de chiffre d'affaires, en cas de contrôle de la Direction des impôts et des contributions publiques. A ce titre, elles restent tenues aux obligations comptables en vigueur, dans les conditions prévues aux articles LP. 365-1 à LP. 365-3 du code des impôts, notamment celles résultant de l'article 6 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997.

Les redressements dont elles font l'objet en cas de remise en cause du bénéfice du régime sont effectués selon la procédure de taxation d'office prévue aux articles LP. 423-1 et D. 424-1 du code des impôts.

La compensation entre l'imposition forfaitaire due au titre des périodes concernées par la remise en cause et les impositions assignées consécutivement aux redressements est admise.

LP. 368-3.— VI - Les pénalités du titre II de la deuxième partie du code des impôts sont applicables à l'imposition forfaitaire annuelle en cas de déclaration tardive de l'activité, au sens du deuxième alinéa du paragraphe III.

Les personnes physiques visées au paragraphe I doivent être en mesure de justifier du respect des conditions du présent régime, notamment celle concernant la limite de chiffre d'affaires, en cas de contrôle de la Direction des impôts et des contributions publiques. A ce titre, elles restent tenues aux obligations comptables en vigueur, dans les conditions prévues aux articles LP. 365-1 à ~~LP. 365-3 du code des impôts~~ **LP. 365-4 du présent code**, ~~notamment celles résultant de l'article 6 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997.~~

Les redressements dont elles font l'objet en cas de remise en cause du bénéfice du régime sont effectués selon la procédure de taxation d'office prévue aux articles LP. 423-1 et D. 424-1 du code des impôts.

La compensation entre l'imposition forfaitaire due au titre des périodes concernées par la remise en cause et les impositions assignées consécutivement aux redressements est admise.

Loi du pays n° 2011-8 du 24 mars 2011

Art. LP. 2.— L'imposition forfaitaire annuelle prévue au 6° de l'article LP. 1er de la présente loi du pays fait l'objet d'une affectation à concurrence de 16 % de son produit au budget de la Polynésie française, de 6 % de son produit à la Caisse de prévoyance sociale pour le compte du régime de solidarité de la Polynésie française, de 66 % de son produit au budget de la commune du siège de l'entreprise et de 12 % de son produit au budget de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Art. LP. 2.— L'imposition forfaitaire annuelle prévue au 6° de l'article LP. 1er de la présente loi du pays fait l'objet d'une affectation à concurrence de 16 % de son produit au budget de la Polynésie française, de 6 % de son produit à la ~~Caisse de prévoyance sociale pour le compte du régime de solidarité de la Polynésie française~~ **au compte d'affectation spéciale dénommé « fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté »**, de 66 % de son produit au budget de la commune du siège de l'entreprise et de 12 % de son produit au budget de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES**
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppression mises en évidence en
« barré »)

AVANT

APRES

**TITRE IV
RECOUVREMENT**

**Chapitre IV
Paiement de l'impôt**

743-4.— Aucun acompte n'est exigé lorsque le montant de l'impôt de l'exercice précédent est inférieur ou égal à 10.000 francs.

LP. 743-4.— Aucun acompte n'est exigé lorsque le montant de l'impôt de l'exercice précédent est inférieur ou égal à **50.000** francs.

**TROISIEME PARTIE
TITRE Ier
REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS**

**Chapitre Ier
Dispositions générales**

LP. 912-1.— Les programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activités suivants :

Au titre du secteur du logement :

- logement à loyer modéré.

Au titre du secteur du tourisme :

- hôtels et résidences de tourisme international ;
- golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ;
- navires de croisière ;
- navires de charter nautique.

[...]

LP. 912-1.— Les programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activités suivants :

~~Au titre du secteur du logement :~~

- ~~- logement à loyer modéré.~~

Au titre du secteur du tourisme :

- hôtels et résidences de tourisme international ;
- golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ;
- navires de croisière ;
- navires de charter nautique.

[...]

LP. 916-15.— Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le financement doit être affecté totalement et exclusivement au règlement des dépenses de réalisation du programme d'investissement dans la limite de la base d'investissement agréée.

LP. 916-15.— Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le financement doit être affecté totalement et exclusivement au règlement des dépenses de réalisation du programme d'investissement dans la limite de la base d'investissement agréée.

Cette disposition ne fait pas obstacle au préfinancement total ou partiel dudit programme par l'entreprise qui le réalise au moyen de prêts-relais ou de fonds propres.

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppression mises en évidence en
« barré »)**

AVANT

APRES

**Chapitre II
Dispositions particulières**

Sous-section I
Logement

I - Logement à loyer modéré

Art. LP. 921-1.— Les programmes d'investissement relevant des logements à loyers modérés doivent porter sur la construction de logements destinés à être proposés à la vente ou à la location :

- a) à des organismes de gestion du logement social ;
- b) à des personnes qui acquièrent pour les louer ou les revendre, aux conditions prévues par la présente sous-section, à des foyers dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;
- c) ou directement à des foyers dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 921-2.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :
200.000.000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
100.000.000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

Art. LP. 921-3.— Le prix de vente ou de location maximum des logements est fixé par la décision d'agrément dans le respect du cadre fixé par l'arrêté d'application afférent au secteur. Il tient compte de l'aide publique constituée par le présent dispositif mais aussi de toute autre forme d'aide au financement dudit programme d'investissement.

Art. LP. 921-4.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les logements soient tous proposés à la vente ou à la location, à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Sous-section I
Logement

I — Logement à loyer modéré

~~Art. LP. 921-1.— Les programmes d'investissement relevant des logements à loyers modérés doivent porter sur la construction de logements destinés à être proposés à la vente ou à la location :~~

- ~~a) à des organismes de gestion du logement social ;~~
- ~~b) à des personnes qui acquièrent pour les louer ou les revendre, aux conditions prévues par la présente sous-section, à des foyers dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;~~
- ~~e) ou directement à des foyers dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres.~~

~~Art. LP. 921-2.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à :
200.000.000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
100.000.000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.~~

~~Art. LP. 921-3.— Le prix de vente ou de location maximum des logements est fixé par la décision d'agrément dans le respect du cadre fixé par l'arrêté d'application afférent au secteur. Il tient compte de l'aide publique constituée par le présent dispositif mais aussi de toute autre forme d'aide au financement dudit programme d'investissement.~~

~~Art. LP. 921-4.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les logements soient tous proposés à la vente ou à la location, à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.~~

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES**
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppression mises en évidence en
« barré »)

AVANT

APRES

Pour les logements destinés à la location, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les logements soient loués dans les conditions prévues aux articles Art. LP. 921-1 et LP. 921-3, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Lorsque les logements sont cédés ou loués à un organisme de gestion du logement social, les engagements faisant l'objet des alinéas précédents et, par suite, les conséquences du non-respect de ces engagements sont automatiquement transférés à cet organisme.

Art. LP. 921-5.— Dans l'acte de vente ou de location, les acquéreurs ou locataires successifs s'engagent à affecter de manière exclusive les logements à leur habitation principale. Dans les cas de vente, les acquéreurs prennent l'engagement, dans l'acte, de conserver les logements pendant une durée au moins égale à dix années. Dans les cas de location, cet engagement, pris dans le contrat de bail, porte sur toute la durée de la location.

Toute personne ayant bénéficié d'un logement en méconnaissance des conditions prévues au premier alinéa ainsi que de la condition de ressources observée à la date d'entrée en jouissance est passible d'une pénalité égale à 25 %, selon le cas, du prix de vente du logement ou du prix du loyer annuel, selon la procédure prévue par les articles LP. 421-1 et 511-17 du présent code.

Art. LP. 921-6.— Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, et leurs conjoints ne peuvent, nonobstant le respect de la condition, de ressources, se porter acquéreurs ou locataires des logements pendant la période définie au second alinéa de l'article LP. 921-4. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et à leurs conjoints.

~~Pour les logements destinés à la location, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les logements soient loués dans les conditions prévues aux articles Art. LP. 921-1 et LP. 921-3, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.~~

~~Lorsque les logements sont cédés ou loués à un organisme de gestion du logement social, les engagements faisant l'objet des alinéas précédents et, par suite, les conséquences du non respect de ces engagements sont automatiquement transférés à cet organisme.~~

~~Art. LP. 921-5.— Dans l'acte de vente ou de location, les acquéreurs ou locataires successifs s'engagent à affecter de manière exclusive les logements à leur habitation principale. Dans les cas de vente, les acquéreurs prennent l'engagement, dans l'acte, de conserver les logements pendant une durée au moins égale à dix années. Dans les cas de location, cet engagement, pris dans le contrat de bail, porte sur toute la durée de la location.~~

~~Toute personne ayant bénéficié d'un logement en méconnaissance des conditions prévues au premier alinéa ainsi que de la condition de ressources observée à la date d'entrée en jouissance est passible d'une pénalité égale à 25 %, selon le cas, du prix de vente du logement ou du prix du loyer annuel, selon la procédure prévue par les articles LP. 421-1 et 511-17 du présent code.~~

~~Art. LP. 921-6.— Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, et leurs conjoints ne peuvent, nonobstant le respect de la condition, de ressources, se porter acquéreurs ou locataires des logements pendant la période définie au second alinéa de l'article LP. 921-4. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et à leurs conjoints.~~

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES**
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppression mises en évidence en
« barré »)

AVANT	APRES
<p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exclusion ne s'applique pas aux investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain, dans les conditions prévues par le paragraphe 3° de l'article LP. 916-11, lorsque cet apport a pour contrepartie l'attribution, à titre de dation, de logements en millième de propriété. Toutefois, l'investisseur est tenu aux mêmes obligations de vente ou de location que celles qui incombent à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, en application de l'article LP. 921-4.</p>	<p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exclusion ne s'applique pas aux investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain, dans les conditions prévues par le paragraphe 3° de l'article LP. 916-11, lorsque cet apport a pour contrepartie l'attribution, à titre de dation, de logements en millième de propriété. Toutefois, l'investisseur est tenu aux mêmes obligations de vente ou de location que celles qui incombent à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, en application de l'article LP. 921-4.</p>
<p>TITRE III REGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS</p>	
<p>Art. LP. 941-2.— Les programmes d'investissement doivent relever de l'un de secteurs énoncés à l'article LP. 912-1 du présent code, à l'exception des secteurs du logement, de la santé et des autres constructions immobilières.</p>	<p>Art. LP. 941-2.— Les programmes d'investissement doivent relever de l'un de secteurs énoncés à l'article LP. 912-1 du présent code, à l'exception des secteurs du logement, de la santé et des autres constructions immobilières.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ORDINAIRE

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP1400664LP)

portant modification du code des impôts et diverses mesures fiscales

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 171/HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 928 CM du 19 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays portant modification du code des impôts et diverses mesures fiscales à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 23 juin 2014 ;
 - Rapport n° 75-2014 du 24 juin 2014 de M^{mes} Gilda VAIHO-FAATOA et Dylma ARO rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 8 juillet 2014 ;
-

Article LP 1.- Suppression des dispositions de défiscalisation locale des logements à loyer modéré

- I. À l'article LP. 912-1 du code des impôts, les mots « *Au titre du secteur du logement : - logement à loyer modéré* » sont supprimés.
- II. La sous-section I intitulée « *Logement* » de la section I du chapitre II du titre I^{er} de la troisième partie du code des impôts est supprimée.
- III. Les sous-sections II, III, IV, V et VI sont renumérotées en section I, II, III, IV et V.
- IV. À l'article LP. 941-2 du code des impôts, les mots « *du logement,* » sont supprimés.

Article LP 2.- Allègement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition de navires destinés au tourisme nautique

Il est inséré au I de l'article LP. 342-3 du code des impôts deux alinéas ainsi rédigés :

« 9°) *les bateaux à voile même avec un moteur auxiliaire relevant des positions douanières 8903.91.19 et 8903.91.99 de la nomenclature du tarif des douanes ;*

10°) *les bateaux à moteur, autre qu'à moteur hors-bord relevant des positions douanières 8903.92.19 et 8903.92.99 de la nomenclature du tarif des douanes. ».*

Article LP 3.- Exonération de la taxe de mise en circulation et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les véhicules hybrides neufs

I. Exonération de la taxe de mise en circulation

L'article 322-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 322-1. – *Sont exonérés de la taxe :*

- *les véhicules dont la cylindrée n'excède pas 90 cm³ ;*
- *les véhicules neufs fonctionnant partiellement au moyen de l'électricité ;*
- *les véhicules spéciaux pour handicapés tels que définis par l'article 50 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 juillet 2011 modifiée. L'exonération est limitée à un véhicule par personne handicapée. Les associations pour handicapés sont également dispensées du paiement de la taxe pour les véhicules immatriculés à leur nom, aménagés ou utilisés exclusivement pour le transport des handicapés ;*
- *les véhicules de transport public en commun agréés au plan des transports terrestres. ».*

L'article LP. 324-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Au paragraphe 3), les mots « *non visés à l'article LP.322-1* » sont insérés après le mot « *Véhicules* ». Après le mot « *gaz* », le point virgule « ; » est remplacé par deux points « : ».

II. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

Il est ajouté au I de l'article LP. 340-9 du code des impôts un 34°) ainsi rédigé :

« 34° *les ventes de véhicules neufs fonctionnant partiellement au moyen de l'électricité, ainsi que les opérations portant sur les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires qui leur sont spécifiques. ».*

À l'article LP. 345-5 du code des impôts, les termes « *et 32°* » sont remplacés par les termes « *, 32° et 34°* ».

« II Mesures à caractère économique »

Article LP 4.- Modification de la règle d'amortissement linéaire concernant les immeubles et les logiciels

L'article 118-7 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 118-7.— Dans le système linéaire, l'amortissement annuel à prélever sur les résultats de chaque exercice est calculé en appliquant au prix de revient le taux correspondant à la durée probable d'utilisation de l'élément. La durée normale d'utilisation est elle-même déterminée d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Les taux habituels sont :

- immeubles	3,33 à 8 %
- matériel	10 à 15 %
- outillage	10 à 20 %
- automobiles et matériels roulant	20 à 33 %
- mobilier	10 %
- matériel de bureau	10 à 20 %
- agencements et installations	5 à 10 %
- matériel informatique et assimilés :	
- jusqu'à une valeur unitaire hors taxe de 5.000.000 F CFP	50 %
- à partir de 5.000.001 F CFP	33,33 %
- logiciel :	
- jusqu'à une valeur unitaire hors taxe de 5.000.000 F CFP	33,33 %
- à partir de 5.000.001 F CFP	10 %

Par dérogation aux règles d'amortissement, les entreprises sont autorisées à comprendre parmi leurs charges immédiatement déductibles, le prix d'acquisition de leurs biens amortissables dont la valeur unitaire hors taxe n'excède pas 70.000 F CFP. ».

Article LP 5.- Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux activités de parachutisme et caractère déductible de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition d'aéronefs pour l'exercice de ces activités

I. Application du taux réduit aux activités de parachutisme

Au 8°) du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts, après le mot : « golf » sont insérés les mots : « , activités de parachutisme ».

II. Caractère déductible de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition d'aéronefs pour l'exercice de ces activités

Avant le dernier alinéa de l'article LP. 345-21 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les aéronefs acquis par une société exerçant l'activité de parachutisme, enregistrée auprès des services compétents en tant qu'établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) ou auprès de l'aviation civile comme société de travail aérien et dont au moins un de ses gérants ou associés est enregistré auprès de l'aviation civile comme parachutiste professionnel ou titulaire d'un brevet d'état ; ».

« III Mesures de simplification et clarification »

Article LP 6.- Précision relative à la durée d'exonération pour les entreprises nouvelles

I. L'alinéa 1^{er} de l'article LP. 115-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 115-3.- Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leurs deux premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des deux premiers exercices excède 24 mois, l'exonération du deuxième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé. ».

II. Le 1^o du paragraphe I de l'article LP. 170-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les entreprises nouvelles pour leurs deux premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des deux premiers exercices excède 24 mois, l'exonération du deuxième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé. ».

III. L'alinéa 2 du 8^o de l'article LP. 181-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leurs deux premiers exercices. Lorsque la durée cumulée des deux premiers exercices excède 24 mois, l'exonération du deuxième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite. Tout mois commencé est comptabilisé. ».

Article LP 7.- Précisions relatives au régime fiscal simplifié des très petites entreprises

I. Modalités de calcul du prorata

Le deuxième alinéa du I de l'article LP. 368-3 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- Après le mot : « *ajuster* » sont insérés les mots : « *par douzième, au* » ;
- La mention : « *, chaque mois étant uniformément compté pour trente jours.* » est remplacée par la mention : « *. Tout mois commencé est comptabilisé pour un douzième.* ».

II. Mise en place d'une obligation déclarative en cas de dépassement ou d'abaissement du chiffre d'affaires en deçà du seuil de référence servant à la détermination du tarif

À l'alinéa 4 du II de l'article LP. 368-3 du code des impôts, il est inséré après les mots : « *de l'année suivante.* », les dispositions suivantes :

« Le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les 30 jours qui suivent le dépassement.

Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code.

La baisse du chiffre d'affaires en-deçà du seuil de deux millions de francs CFP doit être déclarée avant le 31 mars de l'année suivante. À défaut, le tarif de quarante-cinq mille francs CFP reste applicable de droit l'année suivant la baisse. ».

III. Modalités de sortie du régime fiscal simplifié des très petites entreprises

Le paragraphe V de l'article LP. 368-3 du code des impôts est complété des dispositions suivantes :

« Le défaut de déclaration dans ce délai entraîne l'application de la majoration de 10 % prévue à l'article LP. 511-4 du présent code sur le montant des impositions dues au titre de la cessation du régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Le présent régime cesse de s'appliquer l'année en cours lorsque le dépassement :

- est supérieur à 50 % de la limite fixée au paragraphe I du présent article ;*
- ou n'a pas été déclaré spontanément.*

Le défaut de réponse dans un délai de trente jours à une demande de renseignements de la direction des impôts et des contributions publiques entraîne la déchéance du régime des très petites entreprises l'année du dépassement. ».

IV. Actualisation des renvois

Au dernier alinéa du III de l'article LP. 368-3 du code des impôts, la référence à : *« l'avant dernier alinéa de l'article LP. 181-2 du code des impôts »* est remplacée par la référence à : *« l'article LP. 115-3 »*.

À l'alinéa 2 du VI de l'article LP. 368-3 du code des impôts, la référence à l'article : *« LP. 365-3 du code des impôts »* est remplacée par la référence à l'article : *« LP. 365-4 du présent code »* et la mention : *« notamment celles résultant de l'article 6 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 »* est supprimée.

Article LP 8.- Précision relative aux modalités de communication des statuts et actes modificatifs à l'administration fiscale

I - L'article 116-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 116-1.- Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article LP. 112-1 sont tenues de faire des déclarations d'existence et de modification du pacte social. À la déclaration doit être joint un exemplaire dûment certifié de l'acte constitutif ou modificatif.

Les déclarations doivent être produites dans le mois de l'évènement qui les motive.

Elles sont par ailleurs tenues de répondre à toutes demandes de production de statuts émanant de la direction des impôts et des contributions publiques, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article D. 511-2 du présent code. ».

II. L'article 366-1 du code des impôts et son intitulé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Obligations de déclaration d'existence et de fin d'activité

LP. 366-1.- I - Les redevables des impôts, droits et taxes prévus par le présent code sont tenues de faire des déclarations d'existence et de modification du pacte social. À la déclaration doit être joint un exemplaire dûment certifié de l'acte constitutif ou modificatif.

Les déclarations doivent être produites dans le mois de l'évènement qui les motive.

Elles sont par ailleurs tenues de répondre à toutes demandes de production de statuts émanant de la direction des impôts et des contributions publiques, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article D. 511-2 du présent code.

II - En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau ou plaçant le contribuable hors du champ d'application de l'impôt, de fusion, de transfert du siège social hors de la Polynésie française, les redevables des impôts et taxes repris dans le présent code sont tenus de produire, dans le délai de trente jours à compter des événements ci-dessus, les déclarations fiscales de toute nature auxquelles ils sont habituellement tenus.

III - Les dispositions des paragraphes I et II ne font pas obstacle à l'application des règles propres à chaque impôt ou taxe. ».

Article LP 9.- Abaissement du montant de l'exigibilité des acomptes

L'article 743-4 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 743-4.- *Aucun acompte n'est exigé lorsque le montant de l'impôt de l'exercice précédent est inférieur ou égal à 50.000 francs.* » .

Article LP 10.- Précisions relatives aux modalités de financement des programmes d'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt

L'article LP.916-15 du code des impôts est complété des dispositions suivantes : « *Cette disposition ne fait pas obstacle au préfinancement total ou partiel dudit programme par l'entreprise qui le réalise au moyen de prêts-relais ou de fonds propres.*»

« *Dispositions diverses et transitoires* »

Article LP 11.- À l'article LP 2 de la loi du pays n° 2011-8 du 24 mars 2011 modifiée, les mots : « *à la Caisse de prévoyance sociale pour le compte du régime de solidarité de la Polynésie française* » sont remplacés par les mots : « *au compte d'affectation spéciale dénommé « fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté* ».

Article LP 12.- Modalités d'assujettissement à la C.S.T. de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire

I - L'indemnité forfaitaire de départ volontaire versée aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs, en application de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2014-2 du 20 janvier 2014, de l'avenant n° 17 à la convention collective du 10 mai 1968 et des délibérations des établissements publics administratifs de la Polynésie française reprenant ces mêmes dispositions, respectivement, est assujettie à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, prévue à l'article LP. 193-5 du code des impôts, dans les conditions suivantes :

- 1° le montant total de l'indemnité forfaitaire est d'abord divisé en vingt fractions ;
- 2° le montant de la fraction obtenue par application du 1° se voit ensuite appliquer le barème prévu, par les dispositions en vigueur, pour le calcul de la contribution de solidarité territoriale correspondant à un même montant ;
- 3° le montant total de la contribution due est égal à vingt fois le montant de la somme obtenue par application du 2°.

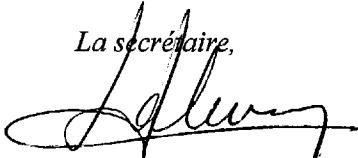
II - La contribution de solidarité territoriale due à raison de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire versée, en application du protocole d'accord du 2 juillet 2014 relatif au dispositif d'incitation au départ volontaire des personnels relevant des conventions collectives des gens de mer cotisant à l'établissement national des invalides de la marine de la flottille administrative de la direction de l'équipement, est calculée selon les mêmes modalités que celles prévues au I.

Article LP 13.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal Officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- des articles LP 4 et LP 6 qui sont applicables aux exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
- de l'article LP 2, du II de l'article LP 3 et de l'article LP 5 qui sont applicables aux opérations imposables dont l'exigibilité intervient à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
- des articles LP 1 et LP 10 pour les demandes d'agrément déposées mais non agréées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays lesquelles restent gouvernées par les dispositions en vigueur à la date du dépôt de la demande d'agrément au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux ;
- de l'article LP 12 qui est applicable à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires relatives à l'incitation au départ volontaire visées dans son premier alinéa.

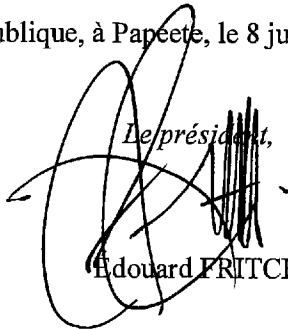
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 8 juillet 2014.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Édouard FRITCH